

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

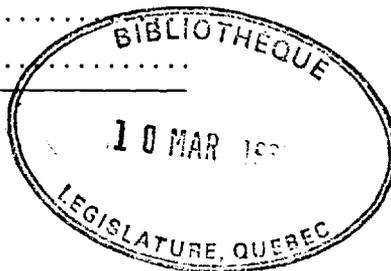
Projet de loi n° 51

Loi sur la Société du Grand
Théâtre de Québec

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. CLÉMENT RICHARD

Ministre des Affaires culturelles

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur le Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre G-2).

Il pourvoit à la constitution et à l'organisation de la Société du Grand Théâtre de Québec qui est substituée à la Régie du Grand Théâtre de Québec.

Il prévoit que les neuf membres de la Société sont nommés par le gouvernement et que trois d'entre eux le sont après consultation de la Communauté urbaine de Québec.

Il confie à la Société le mandat de présenter, monter et produire des spectacles. Il soumet l'exercice de certains pouvoirs de la Société à l'approbation du gouvernement. Il oblige enfin la Société à faire approuver par le gouvernement un plan de développement.

Projet de loi n° 51

Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Un organisme est constitué sous le nom de «Société du Grand Théâtre de Québec».

2. La Société est une corporation au sens du Code civil. Elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.

3. La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

4. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement; trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec.

5. Le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les allocations des membres de la Société ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit.

6. Le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans.

7. Les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Le quorum des séances de la Société est de cinq membres.

9. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

10. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre de la Société, le gouvernement peut, en suivant le mode de nomination prévu à l'article 4 et aux conditions qu'il détermine, nommer une personne pour assurer l'intérim.

11. Chaque année, lors de sa première réunion, la Société forme un comité exécutif de trois membres. Elle en détermine les fonctions par règlement.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

Le président de la Société est d'office président de ce comité et un vice-président ainsi qu'un autre membre sont désignés parmi les autres membres de la Société.

12. La Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail.

13. Le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements.

14. Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps; il peut toutefois cumuler les fonctions de secrétaire.

15. La Société peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé requis pour l'accomplissement de ses fonctions.

16. Le secrétaire et les autres employés de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

17. La Société peut adopter un règlement de régie interne.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

18. Tout membre de la Société ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au conseil d'administration et s'abstenir de partici-

per à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

19. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président de la Société ou par le secrétaire, sont authentiques.

Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés conformes par le secrétaire.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

20. La Société a pour fonctions de présenter, monter et produire des spectacles.

21. La Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement:

1° exercer ses pouvoirs relativement à des biens autres que le Grand Théâtre de Québec;

2° acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

3° conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de moins de cinq ans dans lequel la Société est locateur;

4° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

5° exercer un mandat relatif à la négociation d'une convention collective de travail avec ses employés;

6° signer une convention collective de travail avec ses employés.

22. La Société doit procéder par soumission publique dans tous les cas où un ministère est tenu de le faire selon les règles adoptées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

CHAPITRE III

GARANTIES GOUVERNEMENTALES

23. Le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en

partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société.

[[**24.** Le gouvernement peut garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

25. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

26. La Société doit faire approuver par le gouvernement son plan de développement.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur générale du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit lui être présenté.

27. La Société doit, dans les trois mois de la fin de son exercice financier, produire au ministre des Affaires culturelles ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

28. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société, devant l'Assemblée nationale du Québec, dans les trente jours de leur réception, si elle est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la session suivante ou, suivant le cas, de la reprise de ses travaux.

29. La Société doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

30. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par les vérificateurs qu'elle désigne avec l'approbation du ministre des Affaires culturelles et, chaque fois que le décrète le gouvernement, par les vérificateurs qu'il désigne.

31. Le rapport des vérificateurs doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

32. Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. L'appellation «Grand Théâtre de Québec» ne peut être utilisée au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque, sans l'autorisation écrite de la Société.

34. La Société du Grand Théâtre de Québec est substituée à la Régie du Grand Théâtre de Québec et, en cette qualité, elle en assume les pouvoirs et les obligations et en acquiert les droits.

35. Les membres et les employés de la Régie du Grand Théâtre de Québec qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article deviennent respectivement membres et employés de la Société du Grand Théâtre de Québec.

36. Le mandat d'un membre de la Régie du Grand Théâtre de Québec qui n'est pas expiré lors de l'entrée en vigueur du présent article est continué jusqu'à ce que ce membre soit remplacé par la nomination d'un nouveau membre par le gouvernement en suivant le mode de nomination prévu à l'article 4.

37. Toute disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté en vertu de la Loi sur le Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre G-2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée.

38. Dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat, une convention ou tout autre document, les mots «Régie du Grand Théâtre de Québec», «Grand Théâtre de Québec» ou «Régie», lorsqu'ils désignent la Régie du Grand Théâtre de Québec, sont remplacés par les mots «Société du Grand Théâtre de Québec» ou par le mot «Société».

39. La présente loi remplace la Loi sur le Grand Théâtre de Québec.

40. Le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi.

41. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions

exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.